

REPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE PASLIERES

Arrêté temporaire n° 23-25

Portant réglementation de la circulation et du stationnement au n°70 Chemin de l'Eglise (PASLIERES)

Monsieur Patrick SAUZEDDE, Maire de la commune de PASLIERES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1, Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25, Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire, Considérant qu'en raison des travaux réalisés par (YGGDRASSIL Arboriste-Grimpeur) pour le compte de la commune, Chemin de l'Eglise (PASLIERES), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article Nº1

Le 05/09/2023, au n°70 Chemin de l'Eglise (PASLIERES), la circulation de tous les véhicules est interdite.

- -la circulation sera également interdite sur le chemin rural partant du chemin de l'église et rejoignant le chemin de Laville.
- L'accès aux riverains des numéros 70 et 69 sera autorisé uniquement dans le sens église Paslières jusqu'à leur domicile.
- L'accès aux riverains du numéro 48 sera autorisé uniquement dans le sens La Croix Saint Bonnet à leur domicile.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune de PASLIERES.

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de PASLIERES et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

PASLIERES, le 01/09/2023

Maire de la commune de PASLIERES

Monsieur Patrick SAUZEDDE,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.